



DÉCRET

Fermeture définitive au culte et réduction à l'état profane de l'église Sainte-Lucie de Sainte-Lucie-des-Laurentides

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites » (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction [...] s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait » (c. 1212), et d'autre part que « là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222, § 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence de signes de vitalité de la communauté de Sainte-Lucie, du manque de bénévoles suffisants pour assurer le service minimum requis afin de poursuivre et maintenir les activités culturelles et pastorales ;

CONSIDÉRANT les conclusions issues du discernement communautaire sur les cinq recommandations du Forum des assemblées de fabrique du 14 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les critères ayant guidé le choix des églises à conserver à savoir : l'assistance du dimanche, le nombre et l'âge des bénévoles, la situation financière qui décline, la diminution indéniable des prêtres ;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée de fabrique du 5 décembre 2017, transmise à l'évêque, lui demandant de décréter la cessation définitive du culte en ce lieu et la réduction à l'état profane de l'église Sainte-Lucie ;

CONSIDÉRANT la proximité d'autres lieux de culte et la facilité d'y accéder pour les fidèles ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée des paroissiens a été tenue le 2 mai 2018 présidée par l'évêque du diocèse pour les informer de ce qui advient et les motifs y afférant ;

CONSIDÉRANT la lettre du modérateur du secteur pastoral de Sainte-Agathe du 25 janvier 2018 demandant la réduction à l'état profane et la fermeture définitive de l'église de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour le 2 septembre 2018, et invitant l'évêque d'y présider la dernière messe ;

CONSIDÉRANT que le comité pastoral et l'assemblée de fabrique du secteur pastoral de Sainte-Agathe ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du modérateur concerné, celui du conseil presbytéral et le consentement du collège des consultants conformément aux cc. 515, § 2 et 1277 du Code de droit canonique :

- 1- **Je déclare réduite à l'état profane, l'église Sainte-Lucie ;**
- 2- **Je la déclare par conséquent fermée définitivement au culte ;**
- 3- **À cet effet, un inventaire comprenant la liste de tous les biens et objets doit être établi. Une copie de l'inventaire sera déposée à la chancellerie du diocèse.**

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 26 août 2018 dans les lieux de culte du secteur Sainte-Agathe.

Le décret prendra effet à partir du 2 septembre 2018.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le quinzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit.

+ Paul Lortie
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptre
Chancelier